



Procès-Verbal N°9 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mercredi 24 septembre 2025

Heure et Lieu : 16h00 – au siège de la Ligue Mahoraise de Football.

Présidence : Mohamed BOINARIZIKI, Président de la Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Maoulana OILI, Mahamoud SIDI MOUKOU, Boinamani BACHIROU, Mme. Anrifina ISSOUFI, Issouf MADI, Mme. Mariama CHRISTIN, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Mohamed DJANFAR

Procuration :

Excusés : MM. Abdoul Karim ABAINÉ, Hamada-Hamidou SIDI, Soulaïmana YOUSOUFOU, Ali ANDY, Hassani Kambi OUSSENI, El Akmi NOUDJOU MOUDDINE, Abdoul-Ghanyou ABDALLAH, Sélémani ATTOUMANI, Saïd Ali TOILIBOU, Anziz HAMOUZA BACAR

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du PV N°8 du Comité de Direction
- 2 – Traitement des affaires sportives
- 3 – Traitement des demandes de Clubs.

1 – Approbation du Procès-Verbal N°8 du Comité de Direction :

Le Procès-verbal N°8 du Comité de Direction, réunion du mercredi 10 septembre 2025 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Traitement des affaires sportives

- [Traitement des litiges](#)

Coupe de Mayotte Football Féminin

Affaire : ASO Espoir Chiconi vs ASC Abeilles du 07.09.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte Senior Féminine

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe ASC Abeilles,
Vu l'audition du 10/09/2025, et l'absence des arbitres de la rencontre, régulièrement convoqués,

Il ressort des rapports des arbitres (Arbitre central et arbitre assistant 2) de la rencontre, que le match a été arrêté à 78^{ème} minutes à la suite d'une bagarre générale causée par la joueuse n°18 de l'équipe ASO Espoir Chiconi faisant suite à une faute commise sur elle.



Après quelques minutes les arbitres ont réussi à remmener le calme. Pour continuer la rencontre l'arbitre central de la rencontre a demandé au club recevant de placer 10 agents de sécurité autour du terrain avant de continuer la rencontre. Les dirigeants d'ASO Espoir Chiconi ont répondu qu'ils sont dans l'incapacité de satisfaire cette demande.

L'Arbitre central de la rencontre a décidé de mettre un terme à la rencontre à la suite de cette réponse.

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,
Considérant aussi les dispositions du Chapitre III, RI 2025,**

Considérant qu'en refusant de mettre autour du stade les agents de sécurité demandés par l'arbitre central de la rencontre, le club ASO Espoir Chiconi a failli à sa responsabilité de police de terrain en tant que club recevant.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdu par pénalité par ASO Espoir Chiconi, club recevant et attribuer le gain à l'ASC Abeilles.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par ASO Espoir Chiconi pour manquement à la sécurité du terrain ainsi qu'au bon déroulement de la rencontre et donne gain à l'ASC Abeilles. Pour dire ASC Abeilles qualifié pour le 2^{ème} tour de Coupe de Mayotte senior Féminine.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour donner suite...**

Coupe de Mayotte Football Jeunes

Affaire : FC Chiconi vs FC Ylang Koungou du 14.09.2025, 1/2 de finale Coupe de Mayotte U18

Le Comité Direction,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Chiconi par courriel le lundi 15/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif : « Evocation à l'encontre de FC Ylang Koungou pour fraude de certains joueurs qui ont participé à la rencontre. En effet l'équipe visiteur a aligné le joueur au dossard n°9 licence n°9604238668 et le n°2 licence n°9604327531 sur de fausses identités »

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe FC Ylang Koungou par courriel le lundi 15/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif 1 : « Lors de la rencontre, le club recevant n'a pas respecté l'obligation d'utilisation de la FMI et nous a imposé l'utilisation d'une feuille de match papier, non conforme aux règlements. L'absence de la tablette constitue une violation manifeste des règlements »

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu l'audition du 24/09/2025,

Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2025,

Vu les pièces versées au dossier par le club FC Chiconi (photos de des joueurs lors de la rencontre),



Evocation de FC Chiconi :

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que les photos présentées concordent avec les joueurs présents lors de l'audition que les dirigeants reconnaissent qu'ils sont bien les joueurs ayant pris part à la rencontre.

Il ressort aussi que les licences des joueurs ALI IKSIR lic n°9604327531 et DANIEL BEN NASRI lic n°9604238668 correspondent bien aux joueurs présents lors de l'audition. Pour dire que les accusations ne sont pas fondées.

Réclamation de FC Ylang Kougou :

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Après vérification, il ressort bien des échanges avec la Ligue qui montrent que la rencontre était inactive donc l'utilisation de la FMI était impossible. Pour dire réclamation non fondée.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Evocation de FC Chiconi non fondée.**
- ⇒ **Réclamation de FC Ylang Kougou non fondée.**
- ⇒ **Dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Coupe de Mayotte Football Entreprise

Affaire : Entente CPSM vs Mairie Mamoudzou du 15.08.2025, 1/2 finale Coupe de Mayotte Entreprise

Le Comité Direction,

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'équipe Entente CPSM par courriel le lundi 25/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 186.2 RGx)

Motif1 : « Evocation contre l'équipe Entente CPSM concernant la rencontre de la demi-finale. Nous avons constaté que 2 joueurs différents ont utilisé une même adresse mail lors de la demande de licence, il s'agit de SAID MASSOUNDI et de SAID RAMADHANI. Je rappelle que le joueur doit avoir sa propre adresse mail pour signer sa licence »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Mairie Mamoudzou saison 2025,
Vu l'Annexe 1 : Guide de procédure de délivrance des licences,
Vu l'audition du 27/08/2025,

Après vérification, Il ressort que qu'une adresse mail a été utilisée pour valider la licence du joueur SAIDI RAMADHANI lic n°9604239383. Il ressort aussi que deux adresses mail ont été utilisées pour valider la licence du joueur SAID MASSOUNDI lic n°9603850989 dont l'adresse mail utilisée pour valider la licence du joueur SAIDI RAMADHANI lic n°9604239383.



Considérant que dans ces conditions il est très difficile de soutenir une fraude. Il ne peut donc pas être soutenu avec certitude que le joueur n'a pas manifesté sa volonté de demander une licence cette saison 2025.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'Entente CPSM le droit d'évocation de 30€.**

Bachirou BOINAMANI n'a pas participé ni aux débats ni à la décision sur l'affaire.

Coupe de Mayotte Football Masculin

Affaire : ASJ Moinatrindri vs ASJ Handréma du 13.09.2025, 8^{ème} de finale Coupe de Mayotte Senior

Le Comité Direction,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASJ Handréma par courriel le mardi 16/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif : « Evocation sur la participation du joueur de l'ASJ Moinatrindri joueur n°9603804732 NASSURDINE AHAMADI suspendu par le PV 16 de la CRD du 03/09/2025, 3 matchs fermes dont l'automatique avec une date d'effet le 08/09/2025. Depuis cette date d'effet le joueur n'a purgé qu'un seul match »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'audition du 24/09/2025,
Vu les fiches des joueurs du club ASJ Moinatrindri saison 2025,
Vu le PV n°16 de la CRD du 03 septembre 2025, publié le 04/09/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur NASSURDINE AHAMADI lic n°9603804732 a été suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°16 de la CRD du 03 septembre 2025 avec comme date d'effet le lundi 08/09/2025, à la suite d'un carton rouge reçu lors de la rencontre ASJ Moinatrindri c/ CJ Mronabéja du 31/08/2025 comptant pour la 12^{ème} journée de R4 Régional 4 poule D.

Après vérification, il ressort que le club ASJ Moinatrindri a disputé une rencontre le 03/09/2025 et le joueur NASSURDINE AHAMADI lic n°9603804732 n'a pas participé à ladite rencontre qui est le match automatique suit au carton rouge du 31/08/2025.

Il ressort que le club ASJ Moinatrindri a disputé deux rencontres :

- Le 05/09/2025 Mtsanga 2000 c/ ASJ Moinatrindri comptant pour le premier tour de la coupe de Mayotte senior masculine.
- Le 07/09/2025 07 FCP M'bouini c/ ASJ Moinatrindri comptant pour la 13^{ème} journée

Considérant que le joueur a été suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°16 de la CRD du 03 septembre 2025 à la suite du carton rouge reçu lors de la rencontre du 31/08/2025.



Considérant les dispositions de l'article 150 RGx
Considérant aussi les dispositions de l'article 226 RGx
Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire RGx,

Dit que la suspension de 3 matchs prononcée par la Commission Régionale de Discipline doit se purger dans la continuité.
Pour dire que le joueur NASSURDINE AHAMADI lic n°9603804732 est bien qualifié pour la rentrée du 13.09.2025.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASJ Handréma le droit d'évocation de 30€.**

3 – Traitement des demandes de Clubs :

- Courrier MIRACLE DU SUD – Autorisation de sortie pour un tournoi U13

Le Comité de Direction accuse réception du courrier de MIRACLE DU SUD qui demande une autorisation de sortie pour participer au tournoi du 12 au 19 octobre 2025 à Madagascar pour sa catégorie U13. Le Club demande un aménagement de calendrier pour sa catégorie U13. Le Comité de Direction émet un avis

- **Favorable** MIRACLE DU SUD pourra participer au tournoi U13 à Madagascar du 12 au 19 octobre 2025. Le Comité de Direction invite le Club à prendre contact avec ses adversaires pour jouer leurs rencontres avant de partir et éviter d'impacter le calendrier. Le Club est également invité à prendre attache avec les services de l'Etat pour les démarches liées au séjour de sa délégation à l'étranger comme il est rigueur.

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Secrétaire Général

Mohamed BOINARIZIKI

Maoulana OILI